

PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - Direction départementale des Finances Publiques	
Arrêté N°2014349-0002 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des finances Publiques	 1
46 - Préfecture du Lot	
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public	
Arrêté N°2014345-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/193 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « COURIR POUR LE SOURIRE D'UN ENFANT » organisée	
le 21 décembre 2014.	 3



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014349-0002

signé par le Préfet du Lot

le 15 Décembre 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des finances Publiques



Direction Départementale des Finances Publiques du Lot

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté interministériel NOR BCRE 1023902A du 13 septembre 2010 habilitant les préfets de département et/ou de région à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er L'arrêté préfectoral n°2010-147 du 26 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques est abrogé. La régie est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2014.

<u>Article 2</u> - Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2010.

<u>Article 3</u> - Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 15 décembre 2014

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014345-0002

signé par le Secrétaire Général de la préfecture

le 11 Décembre 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/193 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « COURIR POUR LE SOURIRE D'UN ENFANT » organisée le 21 décembre 2014.



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/ 193 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « COURIR POUR LE SOURIRE D'UN ENFANT » ORGANISEE LE 21 DECEMBRE 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Eric SACHER, secrétaire général de la préfecture du Lot;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Courir pour le sourire d'un enfant » présenté par l'association « A.C Gigouzac /Saint Germain » en date du 29 septembre 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Compagnie d'assurance GROUPAMA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1st: L'association « A.C Gigouzac / Saint Germain » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Courir pour le sourire d'un enfant », le 21 décembre 2014 sur le territoire de la commune de GIGOUZAC.

<u>Itinéraire</u>: 1 circuit: 10 km. Randonnée pédestre de 10 km.

Départ et arrivée - commune de GIGOUZAC.

ARTICLE 2: Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une

demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

La présence des signaleurs sera renforcée au niveau des intersections et le long des routes départementales (RD23 et RD5). Toute demande de secours devra être formulée auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112 pour toute demande de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de GIGOUZAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame PAVARD Ghislaine, demeurant « Taillade » 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 1 1 1 1 2014

Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Eric SACHER

🖟 LISTE DES SIGNALEURS-A AGRÉER,

Courir pour le vouvre 2'en enfaut 9

			-
NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
PARO ES Daniel	17/06/1937	mechmont	900 346107-180
Delayre claude	, ,	grigarizac	34293
Milinie Romuald		gigouzac	9703 3 130-13 90
Amelin Joseph	28/05/1933	grigouzac Erchamaiand	474413
BertandTcland	i . •	giganac	A80588
gendrau Daniel	13/08/1938	Crayssac	947258647
IALARD Acide	09/20/1985	Sygermain	020.1461003.16
HERM Knystiane	18/06/1963	8 Chamarand	8.10346100283
	1	-	
-			Vu, pour êre annexé à mon arrêté n°2014/ du
. · · · <u></u>			
Page 6	Arrêté N°20	014345-0002 - 19/12/2014	

